

NOTE GRATIFICATION DES STAGIAIRES

• Rappel sur la réglementation en vigueur :

La gratification correspond à une somme d'argent versée dans le cadre d'un stage. On parle de gratification pour les stagiaires et non de rémunération. Le terme de de gratification signifie que le montant de la gratification ne sera pas soumis à impôts s'il n'excède pas le maximum déterminé par la loi. Le stage est obligatoirement gratifié dès lors (conditions cumulatives) :

- Qu'il est effectué en continu ou non dans un même organisme d'accueil ;
- Qu'il est d'une durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation) ;
- Qu'il se déroule en France métropolitaine et outre-mer sauf en cas de règles particulières applicables.

La gratification prévue à l'article <u>L. 124-6</u> est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

Durée du stage inférieure ou égale à 2 mois ou 44 jours sur la base de 1 mois = 22 jours ou 308 heures (sur la base de 7 heures / jour)

L'organisme d'accueil n'a pas d'obligation de gratifier mais il peut le faire s'il le souhaite.

Durée de stage supérieure à 2 mois soit à partir du 45^e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale ou au-delà de la 308^e heure de stage

L'organisme d'accueil a obligation de gratifier chaque heure de stage effectuée d'un montant minimal légal défini par pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due dès la première heure de stage effectuée.

Le calcul de la gratification s'apprécie en fonction des heures effectives réalisées. Par exemple, sur une base de 1 mois, 22 jours, 7h/ jour le montant de la gratification au taux légal sera de 623.7 €. Il est à noter que la gratification minimale légale est exonérée de cotisation sociale.

• Montant de la gratification :

Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini annuellement. Pour 2024, elle est fixée à 4.35 € de l'heure.

Quand le plafond de la sécurité sociale est revalorisé au cours de la durée du stage, la gratification doit être augmentée en conséquence. Des conventions de branche ou des accords professionnels étendus peuvent définir un montant minimal de gratification plus élevé que ce taux légal.

A noter:

- Dans le secteur public, le montant de la gratification ne peut excéder le taux légal défini (à défaut la convention serait requalifiée en contrat de travail de droit public);
- A l'étranger, la gratification relève du droit du pays d'accueil il n'y a donc aucune obligation de gratification liée à la loi française. (Sauf pour les entreprises dont le siège social est en France métropolitaine ou en outre-mer).
- Si la gratification est supérieure au taux minimum légal, l'organisme d'accueil doit acquitter des cotisations sociales. L'assiette servant de base de calcul est égale à la différence entre la gratification versée et gratification minimale légale qui est exonérée.